

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 26/01514 -
N° Portalis DB22-W-B7K-UES5
N° de Minute : 26/1245

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES
c/

Le 19 Juillet 2026

Devant Nous, **Madame Thérèse RICHARD, Juge**, au tribunal judiciaire
de Versailles statuant en application du code de la santé publique,

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur :

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES
Patient faisant l'objet d'une mesure de curatelle renforcée, confiée à
l'UDAF 78

*régulièrement avisé,
non auditionné,
représenté par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

UDAF 78
5 rue de l'Assemblée Nationale
78000 VERSAILLES
Régulièrement avisé

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 19 Juillet 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
-UDAF 78

LE : 19 Juillet 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Monsieur le Procureur de
la République

LE : 19 Juillet 2026

Le greffier



Monsieur

R, fait l'objet, depuis le 03 Mars 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Mme directrice générale de l'UDAF 78, curateur du patient.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur RADENAC rendue le 16 juillet 2026 à 11h28 par la Cour d'appel de Versailles,

Vu l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur RADENAC rendue le 16 juillet 2026 à 11h50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles,

Vu le placement à l'isolement le 16 Juillet 2026 à 14h25, par le docteur NICULCEA DANIEL ALEXANDRU, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**, renouvelé pour la dernière fois le 17 Juillet 2026 à 08h50 par le Docteur Eric BRUNET, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 18 Juillet 2026 à 16h42 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat;

Vu les conclusions de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles, reçues au greffe le 19 Juillet 2026 aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ;

Vu l'impossibilité d'auditionner Monsieur pour dysfonctionnement de la ligne téléphonique du tribunal ;

Vu le courriel envoyé par le greffe du tribunal à l'UDAF 78, curateur de Monsieur le 19 juillet 2026, aux fins d'information de la présente saisine en maintien en isolement ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

En l'espèce, suite à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur**,
2026 à 11h50, le patient a de nouveau été placé en isolement le 16 juillet 2026 à 14h25. rendue le 16 juillet

L'article L3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique dispose que en cas de mainlevée " aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. ".

En l'espèce le certificat médical du Dr CLAUDE en date du 18 juillet 2026 à 12h et signé par le Dr ROUX ne mentionne pas d'éléments nouveaux dans la situation de **Monsieur** justifiant son placement en isolement depuis la mainlevée intervenue le matin même, soit moins de 48 heures après.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur**

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 Juillet 2026 à **12 H45** par Madame Thérèse RICHARD, Juge, qui signe la minute de la présente décision.

